

PAR COURRIEL

Québec, le 29 octobre 2024

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4
Leader.SJB@assnat.qc.ca

Monsieur le Leader parlementaire,

La présente lettre vise à répondre à la question inscrite au Feuilleton et préavis de l'Assemblée nationale du 24 septembre 2024 par la députée de Notre-Dame-de-Grâce, M^{me} Désirée McGraw, concernant un soutien financier potentiel attribué à l'Accorderie de Sherbrooke.

La députée de Notre-Dame-de-Grâce souhaite savoir pour quelles raisons la mission de l'Accorderie de Sherbrooke ne peut pas bénéficier d'un financement stable, tout comme celles de l'Accorderie de Shawinigan et de l'Accorderie de l'Estrie-Ouest.

Mentionnons d'entrée de jeu que j'ai effectivement octroyé un soutien financier en appui à la mission globale à l'Accorderie de Shawinigan et à l'Accorderie de l'Estrie-Ouest, par l'entremise d'une nouvelle mesure visant à soutenir la mission globale des organismes communautaires à vocation multisectorielle, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire 2022-2027, lancé par notre gouvernement.

Cette mesure, dont je suis très fière, permet de soutenir des organismes communautaires qui ne pouvaient pas recevoir de soutien gouvernemental durable auparavant, car leur mission ne pouvait pas être rattachée à une mission ministérielle sectorielle. À ce jour, quatre organismes ont bénéficié de ce nouveau soutien, dont deux accorderies.

... 2

Dans le but d'assurer le rayonnement du milieu communautaire, les normes de cette nouvelle mesure s'inscrivent dans la suite de la Politique gouvernementale L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, toujours en vigueur.

Cette politique précise que le statut juridique d'un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) représente le premier critère de reconnaissance d'un organisme communautaire. Or, après vérification, il appert que l'Accorderie de Sherbrooke n'est pas constituée en vertu de cette loi, mais plutôt en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2). De ce fait, n'étant donc pas un organisme à but non lucratif, elle ne peut pas être admissible aux fins du programme dont ont bénéficié les accorderies de Shawinigan et de l'Estrie-Ouest.

Permettez-moi d'affirmer que je partage avec la députée de Notre-Dame-de-Grâce l'appréciation de l'Accorderie de Sherbrooke et que je reste sensible à l'esprit de solidarité et d'entraide prôné par les accorderies.

Veuillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, mes plus sincères salutations.

La ministre responsable,



Chantal Rouleau